



NOTE D'INFORMATION

Des représentants titulaires ayant perdu la qualité au titre de laquelle ils avaient été élus, plusieurs sièges sont déclarés vacants dans les différentes instances de l'ENSAIT.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 85-59 du 18/01/85 modifié relatif aux Conseils des EPCSCP *"lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel"*.

En conséquence, compte tenu des dispositions qui précèdent, il sera procédé au renouvellement partiel des collèges suivants :

- ✓ Collège des Professeurs des Universités – Conseil Scientifique
- ✓ Collège des Personnels IATS – Conseil des Etudes
- ✓ Collège des Usagers – Conseil des Etudes

Ces élections auront lieu

**le mardi 15 novembre 2011 de 9 heures à 17 h 00 heures, à l'ENSAIT,
dans l'espace « Salle des Professeurs » au 1^{er} étage de l'Aile Sud**

La présente note a pour but de rappeler les principales modalités de la réglementation applicable en matière électorale, laquelle est définie par le décret n°85-59 du 18 janvier 1985, modifié par les décrets 2007-635 du 27 avril 2007 et 2007-1551 du 27 octobre 2007, suite à la loi relative aux libertés et responsabilités des universités (LRU) et par le décret 2011-1008 du 24 août 2011 portant sur l'introduction de modifications des conditions d'exercice du droit de suffrage

Les sièges à pourvoir

Conseil des Etudes

Collège des personnels IATS	1
Collège des élèves ingénieurs et étudiants	3 titulaires/3 suppléants

Conseil Scientifique

Collège des Professeurs des Universités	1
---	---

Le calendrier arrêté pour ce scrutin

Le comité électoral consultatif se réunira le jeudi 06 octobre 2011 à 15 h 00.

Les listes électorales seront affichées le mardi 11 octobre 2011 sur le panneau d'affichage réservé à la communication administrative générale au rez de-chaussée de l'Aile Sud (Bureau VPE – côté façade).

La date limite du dépôt des listes de candidats est fixée au lundi 07 novembre 2011 à 16 h 00.

Le scrutin aura lieu le mardi 15 novembre de 9 h 00 à 17 h 00, dans l'espace « salle des professeurs » au 1^{er} étage de l'Aile Sud

Le dépouillement aura lieu le soir même du scrutin à partir de 17 h 00 dans le bureau de vote.

La proclamation des résultats aura lieu le vendredi 18 novembre 2011.

Le mode de scrutin

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste **sans panachage**.

S'agissant du collège des personnels IATS et du collège des Professeurs des Universités, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour en raison de l'unicité du poste à pourvoir.

Les collèges électoraux concernés

↳ S'agissant du Conseil Scientifique:

- Collège A : Collège des Professeurs des Universités et assimilés

↳ S'agissant du Conseil des Etudes

- Collège des Personnels IATS

Il est constitué par les personnels IATS titulaires et personnels non titulaires affectés à l'ENSAIT, en position d'activité sous réserve des conditions d'exercice du droit de suffrage

- Collège des usagers

Le Collège des usagers est constitué par les élèves ingénieurs (formation classique et formation par apprentissage) et autres usagers régulièrement inscrits à l'ENSAIT (ex : les étudiants du MS CIM ou encore ceux du Master Recherche GSI MPT).

Les listes électorales

La liste électorale des usagers est faite d'office à partir des inscriptions enregistrées, au titre de l'année universitaire 2011-2012, par le Service des Etudes (F. POTIER) dans le fichier informatique des inscrits.

La liste électorale des personnels concernés est établie par le service de la GRH (Virginie CHUPIN) sous la responsabilité du Directeur de l'ENSAIT.

Les demandes de rectification de ces listes seront adressées au Directeur de l'Etablissement qui statue sur ces réclamations

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et qui constaterait l'absence de son nom sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. Contacter : Marie-Odile BASIER, Secrétariat des Elections Tél. : 03.20.25.64.51 marie-odile.basier@ensait.fr

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article 37 du décret n°85 59 et suivants examine les contestations portant sur les opérations décrites ci-dessus.

Les électeurs

Peuvent prendre part au vote tous les personnels régulièrement inscrits sur la liste électorale du collège dont ils relèvent.

Les candidats

Sont éligibles au sein des collèges dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale dont ils relèvent, à condition d'avoir fait acte de candidature

Le Directeur de l'Etablissement vérifie l'éligibilité des candidats. Il peut constater leur inéligibilité et demander qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible

Les candidatures

Il s'agit de remplir une déclaration de candidature établie sur un imprimé-type, disponible auprès du Secrétariat des Elections. Cet imprimé doit comporter la signature originale du candidat. Les déclarations de candidature seront jointes aux listes de candidat lors de leur dépôt.

La constitution d'une liste de candidats

Les listes de candidats sont composées au vu de l'objectif de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

Etant donné le caractère partiel des élections, les listes comporteront :

- **1 seul nom pour le collège des Professeurs des Universités**
- **1 seul nom pour le collège des IATS,**
- **6 noms pour le collège des usagers. A chaque titulaire est obligatoirement associé un suppléant. Les candidats sont rangés, sur chaque liste, par ordre préférentiel.**

Le candidat qui dépose la liste peut préciser l'appartenance et le soutien dont il bénéficie sur sa déclaration de candidature et sur son programme. Dans ce cas, les mêmes indications doivent figurer sur les bulletins de vote.

Le dépôt des listes de candidats

Les listes de candidats, accompagnées de l'original de la déclaration individuelle de candidature, devront être déposées par le candidat de chaque liste au **Secrétariat des Elections (Marie Odile BASIER) entre le 14 octobre 2011 et le 07 novembre 2011.**

A cet effet, un imprimé-type de dépôt de liste sera disponible auprès du Secrétariat des Elections.

Aucune liste ne pourra être déposée après le 07 novembre 2011 à 16 heures.

Elles peuvent être envoyées par recommandé avec accusé de réception (ENSAIT - Secrétariat des Elections).

Dans ce cas, le cachet de la poste du 07 novembre 2011 fait foi.

Communication et affichage

Un panneau d'affichage sera mis à la disposition des candidats en vue de la propagande électorale.

En outre, l'établissement assurera une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral mis à leur disposition.

NB : L'Etablissement prendra en charge la reproduction de documents de propagande de chaque liste et assurera leur diffusion en assurant une stricte égalité entre les listes de candidats (profession de foi format A4 – recto verso). Les documents à reproduire seront remis au plus le 07 novembre 2011 au Secrétariat des Elections (Marie-Odile BASIER)

Le vote

Le bureau de vote est composé d'un Président, nommé par le Directeur de l'établissement parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, technique de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Il sera installé une urne par collège et par conseil.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote constitués par les listes de candidats sont mis à disposition des électeurs.

Le vote est secret et le passage par l'isoloir est obligatoire sous peine de nullité des opérations de vote.

Avant d'introduire son enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne, l'électeur devra justifier de sa qualité d'électeur en présentant sa carte d'identité professionnelle ou sa carte d'étudiant (ou, à défaut, une pièce d'identité)

Après avoir introduit son enveloppe dans l'urne, l'électeur devra apposer sa signature à l'encre, en regard de son nom, sur la liste d'émargement qui est un exemplaire de la liste électorale.

Pendant la durée du scrutin, toute propagande est interdite à l'intérieur de la salle où est installé le bureau de vote.

Le vote par procuration

L'électeur, empêché de voter personnellement, peut donner une procuration écrite (sur papier libre) à un mandataire **inscrit sur la même liste électorale**, pour voter en ses lieux et place. La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. Seul, un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

- La carte d'identité professionnelle du mandant ou la carte d'étudiant (ou à défaut, une pièce d'identité) devra être en possession du mandataire, le jour du scrutin. Si tel n'est pas le cas, le mandant devra **préalablement** au jour du scrutin déposer sa procuration auprès du Secrétariat Général de l'ENSAIT aux fins d'authentification de sa signature.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le déroulement des opérations de dépouillement

Le dépouillement est public.

Le Président du bureau de vote désigne parmi les électeurs un nombre de scrutateurs au moins égal à trois.

Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement des scrutateurs

Seront considérés comme nuls (cf. art. 34 du décret n°85-59) :

- ↳ Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- ↳ Les bulletins blancs ;
- ↳ Les bulletins dans lesquels les votants se font reconnaître,
- ↳ Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- ↳ Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- ↳ Les bulletins ou enveloppes comportant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- ↳ Les bulletins comportant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes.

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

A l'issue des opérations électorales, il est dressé un procès-verbal qui est remis au Directeur de l'Etablissement.

Le Directeur de l'Etablissement proclamera les résultats dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin seront immédiatement affichés dans les locaux de l'établissement, à l'issue de leur proclamation.

Les voies et délais de recours

Toute contestation concernant tant la préparation et le déroulement des opérations de vote que la proclamation des résultats du scrutin devra être soumise à la Commission de contrôle des opérations électorales au plus tard dans le délai de 5 jours suivant la proclamation officielle des résultats. La commission statuera alors dans un délai de 15 jours.

Tout électeur ainsi que le Directeur de l'établissement ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal Administratif de Lille. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales. Le Tribunal Administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant l'expiration du délai de 2 mois à compter de la saisine de la Commission de contrôle.

Fait à Roubaix, le 06 octobre 2011

Le Directeur de l'ENSAIT

Xavier FLAMBARD